



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement
Et du développement durable
YQ/RB 2009 A 033

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

**Communes de CORMELLES LE ROYAL
et MONDEVILLE**

Actualisation des installations classables

**LE PREFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre,

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 autorisant la société Peugeot Citroën Mécanique du Nord Ouest dont le siège social est situé 75 Avenue de la Grande armée à PARIS (75016) à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles implantés sur les communes de Cormelles le Royal et Mondeville,

Vu le dossier de demande présenté en décembre 2008, par la Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, représentée par Monsieur Benoît COQUELLE, Directeur du Site PSA de Caen, relative à l'implantation d'une nouvelle installation de grenailage et mise en peinture des arbres de transmission dans son usine mécanique de Caen.

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 19 janvier 2009 ,

Considérant que l'évolution des activités sollicitées par la Société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES sur son établissement situé sur les communes de Cormelles le Royal et Mondeville, ne constitue pas une modification notable des installations ou de leur mode de fonctionnement, et qu'elle n'est pas de nature à constituer une aggravation notable des risques ou nuisances de l'établissement,

Considérant que les éléments du dossier précité mettent en évidence diverses évolutions des installations classées de l'établissement justifiant la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 sans adjonction de prescriptions techniques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados.

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATION

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 autorisant la Société PEUGEOT CITROEN MECANIQUE du NORD OUEST à poursuivre l'exploitation de son établissement de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles implanté sur les communes de Cormelles le Royal et Mondeville est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - INSTALLATIONS AUTORISEES

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 est modifié selon le tableau ci-dessous en ce qui concerne les rubriques ainsi caractérisées :

| Rubrique IC | Désignation des activités | A/D | Description des installations | Evolution (2009) |
|---------------|---|-----|--|--|
| 2940-1a et 2a | Application, cuisson et séchage de peinture ou vernis | A | <u>Peinture au trempé</u> Dans le bâtiment 60 une cuve de 136 m3 De peinture à moins de 10% de solvant soit un volume équivalent de $136 : 2 = 68\text{m}^3$ <u>Peinture par pulvérisation</u> Bâtiment 40 : 3 lignes de peinture et séchage pour traitement des sphères, corps d'amortisseurs et arbres de transmission Bâtiment 60 : une cabine antigravillonnage des traverses et une étuve de séchage cuisson Bâtiment 50 : 1 ligne d'application d'une protection sur les disques de freins | 1 nouvelle installation de peinture des arbres de transmission |
| 2575 | Emploi de matières abrasives pour le grenailage et d'ébarbage | D | 3 installations de grenailage dans les bâtiments 50, 60 et 40. Puissances des installations : 32 kW, 45 kW et 47 kW soit une puissance totale de 124 kW | 1 nouvelle installation de grenailage |
| 1715 | Utilisation de substance radioactive | D | Sources radioactives contenues dans certains détecteurs de fumées, de type ionique (pastille d'américium 241) Q = 369 | Installation inchangée mais nouvelle rubrique |

A = Autorisation
D = Déclaration

NB : La rubrique IC 1180-1 - 6 transformateurs au PCB-PCT- ne figure plus sur le tableau qui précède, les installations ayant été supprimées.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS

L'ensemble des conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2007 reste applicable aux installations exploitées sur le site comprenant la nouvelle unité de grenailage et de peinture des arbres de transmission.

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 relatif à l'utilisation d'appareils imprégnés de PCB et PCT est abrogé compte tenu de l'élimination de tous les transformateurs concernés.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux de ou des propriétaires des terrains concernés.



ARTICLE 5 – RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour à les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constituera un délit.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et les maires de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives des mairies, est à la disposition du public, est affiché aux mairies de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE pendant une durée de un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

CAEN, le 6 FEB 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur du Site PSA de Caen,
- au Maire de CORMELLES LE ROYAL,
- au Maire de MONDEVILLE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire - Coordonnateur départemental (DRIRE).